



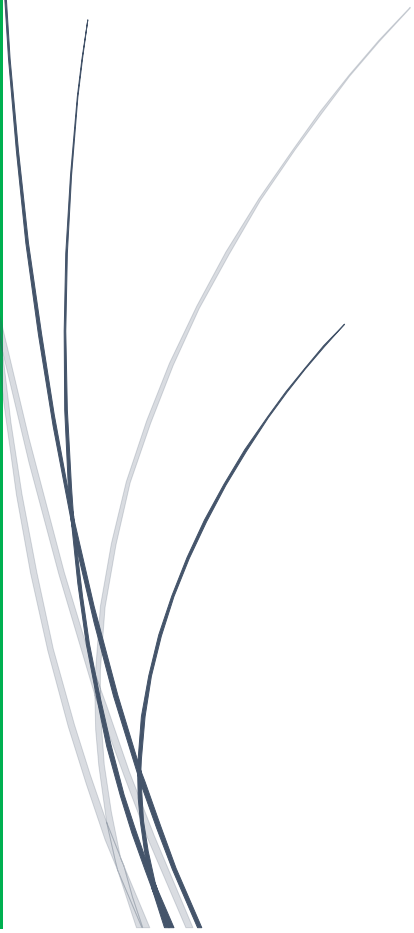
Suisse romande

Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane der Schweiz
Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Associazione svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi

www.vapko.ch

VAPKO SUISSE ROMANDE

STATUTS



Remarques préliminaires

Dans le but d'établir un texte aussi clair que possible et ainsi d'en faciliter la lecture, les statuts ci-après sont écrits au genre masculin mais ils doivent être interprétés de même manière, et sans restriction aucune, au genre féminin.

Le terme officiel retenu est « Expert en champignons ». Le terme « Contrôleur des champignons » est accepté comme synonyme.

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 Définitions

- 1 L'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO) - Groupement romand** (ci-après : Groupement) est une association regroupant les autorités cantonales et communales de Suisse romande.
- 2 Le Groupement est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Principes

- 1 Le Groupement a son siège social au domicile du président en charge.
- 2 Le Groupement est autonome sur le plan financier.
- 3 Les engagements financiers du Groupement sont garantis par sa fortune. Une garantie personnelle des membres est exclue.
- 4 Le Groupement est membre de l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO).

Article 3 Buts et tâches

- 1 Les buts du Groupement sont :
 - a. Encourager les mesures destinées à prévenir les intoxications dues à la consommation de champignons.
 - b. Assurer la formation et la formation continue des experts en champignons.
 - c. Défendre les intérêts professionnels des membres et favoriser des échanges fructueux entre eux.
 - d. Collaborer avec les autorités pour tout ce qui concerne la consommation de champignons.
 - e. Soutenir les efforts en matière de protection de la flore fongique.
- 2 Les tâches du Groupement sont :
 - a. Organiser des cours d'instruction et de perfectionnement destinés aux experts en champignons ainsi qu'à tout autre milieu intéressé par le contrôle des champignons.
 - b. Organiser et faire passer les examens d'experts en champignons.
 - c. Organiser des cours d'instruction et de perfectionnement destinés aux contrôleurs des champignons exerçant dans les entreprises.
 - d. Collaborer avec les autorités pour l'application, la modification et la révision de la législation concernant les champignons ainsi que pour la création, le maintien et le développement des offices de contrôle.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 4 Généralités

Le Groupement se compose de :

- a. Membres actifs.
- b. Membres libres.
- c. Membres d'honneur.
- d. Membres en nom collectif.
- e. Membres individuels.

Article 5 Membres actifs

Peuvent devenir **membres actifs** du Groupement les cantons et les communes ayant un office de contrôle des champignons. Ils sont représentés par leurs experts en champignons.

Article 6 Membres libres

- ¹ Les experts en champignons diplômés deviennent automatiquement **membres libres** du Groupement.
- ² Ils peuvent renoncer à cette affiliation en le notifiant au comité. Dans ce cas, plus aucun courrier ne leur sera adressé.

Article 7 Membres d'honneur

- ¹ L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer **membre d'honneur** un contrôleur méritant ou des personnes étrangères au Groupement.
- ² Les membres d'honneur sont libérés de toute cotisation.

Article 8 Membres en nom collectif

Peuvent devenir **membres en nom collectif** les sociétés de mycologie qui désirent adhérer au Groupement dans le but de l'aider à former de nouveaux experts en champignons.

Article 9 Membres individuels

Peuvent devenir **membres individuels** toutes les personnes intéressées par l'étude des champignons. Ils bénéficient des mêmes avantages financiers que les autres membres du Groupement.

Article 10 Adhésion

- ¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité.
- ² L'admission d'un membre est approuvée par le comité.

Article 11 Devoirs des membres

Chaque membre s'engage à observer les statuts du Groupement, à en poursuivre les buts et à s'acquitter ponctuellement de sa cotisation.

Article 12 Démission, exclusion

- ¹ La qualité de membre cesse par démission ou exclusion.

- 2 Les démissions doivent être adressées au comité, par écrit, pour la fin d'une année civile. Le membre démissionnaire doit payer sa cotisation pour l'année en cours.
- 3 Tout membre ayant un retard de deux ans dans le paiement des cotisations perd automatiquement sa qualité de membre.
- 4 L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité qui en informe l'assemblée générale.
- 5 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le capital du Groupement.

CHAPITRE III ORGANISATION

Article 13 Généralités

Les organes du Groupement sont :

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité.
- c. Les vérificateurs de comptes.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 Généralités

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. En font partie les membres actifs, les membres libres et les membres d'honneur. Les membres individuels peuvent y assister.
- 2 Elle a lieu annuellement, en règle générale en automne.
- 3 La convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés à tous les membres au minimum 30 jours avant la date fixée.
- 4 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité, par écrit, au minimum 15 jours avant l'assemblée générale. Le comité étudie les propositions et les soumet à l'assemblée générale. Selon l'ampleur des propositions ou des modifications souhaitées, le comité peut s'accorder un délai d'étude.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu quand :

- a. Le comité le juge nécessaire.
- b. Les vérificateurs de comptes le jugent nécessaire.
- c. Sur demande écrite d'un tiers des membres actifs.

Article 16 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
- b. Approuver le rapport annuel du comité.
- c. Recevoir le rapport de révision et adopter les comptes annuels.
- d. Donner décharge au comité.
- e. Elire le président et les membres du comité ainsi que les vérificateurs de comptes.
- f. Fixer la cotisation annuelle.

- g. Approuver les rapports de gestion, le rapport des vérificateurs de comptes, voter le budget annuel et les dépenses extraordinaires.
- h. Prendre les décisions concernant les propositions du comité et celles des membres.
- i. Adopter et modifier les statuts.
- j. Nommer les membres d'honneur.
- k. Décider de la dissolution, de la liquidation ou de la fusion du Groupement.

Article 17 Elections, votations

- 1 L'assemblée générale régulièrement convoquée est compétente quel que soit le nombre des participants.
- 2 Elle prend ses décisions à la majorité des votants. Lors d'une élection, le premier tour se fait à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative.
- 3 Sous réserve du point 4, ont droit de vote les membres actifs, les membres libres et les membres d'honneur. Les membres libres travaillant dans un ou plusieurs offices de contrôle ont droit à une voix plus une voix par office représenté.
- 4 Pour les votes concernant la modification des statuts (article 27) et celui concernant la dissolution du Groupement (article 28), seuls les membres actifs ont droit de vote. Le vote a lieu au moyen de la carte de vote annexée à la convocation. Une seule voix est accordée par membre actif.
- 5 Les élections et votations ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret a lieu à la demande d'un tiers des participants.
- 6 Seuls les représentants des membres actifs, les membres libres ou d'honneur sont éligibles. L'assemblée générale peut toutefois, sur proposition motivée du comité, déroger exceptionnellement à cette règle en nommant une personne extérieure au groupement.

CHAPITRE V COMITÉ

Article 18 Généralités

- 1 Le comité comprend au minimum sept membres, réparti comme suit :
 - 1 président
 - 1 vice-président
 - 1 secrétaire
 - 1 caissier
 - 1 directeur de cours
 - 1 délégué au Conseil central
 - 1 répondant informatique et communications
 - des membres adjoints.
- 2 Chaque canton a droit à un représentant au sein du comité.
- 3 Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- 4 Une fois élu, le comité s'organise et attribue les charges en fonction des compétences et des intérêts de chacun de ses membres. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par une même personne.

- 5 Les membres du comité sont tenus de participer régulièrement aux séances et à l'assemblée générale et de collaborer activement.
- 6 Le comité peut déléguer certains pouvoirs à d'autres membres du Groupement.

Article 19 Compétences

- 1 Le comité se réunit chaque fois que les intérêts du Groupement l'exigent.
- 2 Les compétences de crédit du comité sont limitées à 5'000.- (cinq mille) francs par année.
- 3 En ce qui concerne les retraits d'argent, le président ou le caissier signe individuellement.
- 4 Le bureau, constitué du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier, du directeur de cours et du répondant informatique et communications, règle les affaires courantes du Groupement.

Article 20 Fonction du président

- 1 Le président veille à la bonne marche du Groupement et le représente par sa personne. Il signe la correspondance ou délègue cette possibilité à d'autres membres du comité.
- 2 Il départage les suffrages en cas d'égalité des voix.
- 3 Il tient à jour les archives relevant de ses activités.

Article 21 Fonction du secrétaire

- 1 Le secrétaire effectue les travaux administratifs. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et séances de comité.
- 2 Il tient à jour les listes des offices de contrôle, des experts en champignons, des membres libres, des membres d'honneur, des membres en nom collectif et des membres individuels et communique les mutations au président et au caissier.
- 3 Il tient à jour les archives relevant de ses activités.

Article 22 Fonction du caissier

- 1 Le caissier s'occupe de toutes les questions comptables et de la caisse.
- 2 Il tient à jour les archives relevant de ses activités.

Article 23 Fonction du directeur de cours

Le directeur de cours assume la responsabilité technique du cours et assure les tâches d'organisation qui lui sont confiées par le comité.

Article 24 Représentation au Conseil central de la VAPKO

- 1 Le Groupement est représenté au Conseil central de la VAPKO par deux délégués.
- 2 Le président ou le vice-président siège d'office au Conseil central. Le second délégué est nommé par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans.
- 3 En cas de vacance au Conseil central, le comité désigne immédiatement un remplaçant. Sa nomination sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE VI VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Article 25 Généralités

- ¹ Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans.
- ² Ils sont chargés d'examiner les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.
- ³ Les vérificateurs de comptes soumettent au comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII DROIT DE SIGNATURE

Article 26

L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité.

CHAPITRE VIII COTISATIONS, INDEMNITES

Article 27 Cotisations

- ¹ Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- ² Les cotisations sont perçues par la caisse du Groupement.

Article 28 Indemnités

Le comité établit un règlement concernant les indemnités versées par le Groupement. Il en tient informé les vérificateurs de comptes.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 Modifications des statuts

- ¹ En tout temps, l'assemblée générale du Groupement peut décider d'un changement complet ou partiel des statuts. Ces changements doivent être approuvés par au moins deux tiers des membres actifs représentés.
- ² Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit au comité du Groupement 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 30 Dissolution du Groupement

- ¹ La décision de dissolution du Groupement ne peut être prise que lors d'une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.
- ² En cas de dissolution du Groupement, sa fortune sera, après liquidation du passif, mise en dépôt à la caisse de l'Union Suisse des Sociétés de Mycologie (USSM). Elle sera

tenue à la disposition d'une nouvelle association romande poursuivant les mêmes buts, durant un délai de 5 ans.

Article 31 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale 2021.
- ² Ils remplacent les statuts du 23 novembre 2002 (état au 23 novembre 2013) et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le secrétaire
Jean-Yves FERREOL

Le président
Jean-Michel FROIDEVAUX